

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### RDM BLENDECQUES SAS

Rue de l'Hermitage  
CS 53006 BLENDECQUES  
62501 ST OMER

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\RDM\_Blendecques\_070.00490\2\_Inspections\2022 02 10\Documents rapport\

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement RDM BLENDECQUES SAS implanté Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 ST OMER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Annoncée par courriel du 17 janvier 2022, elle porte sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 relatives à la sécurité des installations électriques, aux contrôles des moyens d'extinction, procédures sécurité et conditions de stockages.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDM BLENDECQUES SAS
- Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 ST-OMER
- Code AIOT dans GUN : 0007000490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société RDM (ex CASCADES) emploie environ 180 personnes sur son site de BLENDECQUES pour la fabrication de cartons plats à intérieurs gris, blanchis et couchés, essentiellement à partir de

fibres de récupération valorisées (fibres cellulosiques recyclées). L'usine dispose de six chaînes de préparation des pâtes, cinq pour la production à partir de vieux papiers, une pour la production de pâte vierge. Sa production nette vendable est d'environ 110 000 t/an.

La majeure partie de la pâte utilisée est fabriquée sur place à base de vieux papiers. Trois qualités de pâtes différentes sont fabriquées pour les feuilles recto, verso et entre deux. Le carton fini est expédié soit sous forme de bobines, soit sous forme de plaques mises à dimensions.

Le site comprend principalement :

- une zone de stockage de papiers / cartons de récupération,
- deux ateliers de fabrication de pâte à papier comprenant six chaînes de préparation des pâtes (cinq à partir de vieux papiers, une à partir de pâte vierge),
- un atelier de fabrication de carton,
- des ateliers de transformation et finition du carton produit,
- une chaufferie gaz pouvant être alimentée au fioul si nécessaire,
- une zone de stockage des produits finis,
- une station d'épuration des eaux usées,
- un étang servant de stockage pour l'eau entrant dans le process de fabrication du carton.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité des installations électriques,
- contrôles des moyens d'extinction,
- procédures sécurité et conditions de stockages

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.1.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.2.	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.3.	/	Sans objet
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.4.	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.4.2.	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.1.	/	Sans objet
Stockage en îlot	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.5.1	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.5.4.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un manière générale, les consignes de sécurité sur le site sont bien appliquées. Le suivi de la conformité des installations électriques et des mises à la terre doit néanmoins être amélioré.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques - Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 71.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à la vérification annuelle des ses installations électriques. Ces vérifications donnent lieu à des rapports séparés pour les secteurs suivants de l'installation : bâtiment principal, bureaux - poste de garde, secteur bobineuse, ateliers magasins, station d'épuration.  Vu le rapport APAVE du 03/12/2021 relatif à la vérification du secteur "bâtiment principal" réalisée entre le 02/11/2021 et le 30/11/2021. Ce rapport fait état de 169 non-conformités et remarques avec préconisations, dont 142 déjà signalées lors de la vérification précédente.  Ces non conformités vont de l'absence ou de l'insuffisance de plans, de consignes ou d'identifications de circuits à des tableaux électriques en mauvais état, des insuffisances de protections contre les surintensités ou des pouvoirs de coupures inadaptés sur certaines circuits.  L'exploitant indique que certaines non-conformités sont en cours de correction mais n'est pas en mesure de préciser une échéance pour la mise en conformité de l'ensemble des installations.  Les éclairages électriques vus au cours de l'inspection dans les bâtiments "stockages des formats" et "chaînes d'intérieur" sont éloignés des zones de circulation et des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Interdiction de feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
<b>Constats :</b> L'interdiction d'apporter une source de chaleur ou de feu est affichée dans différents lieux avec les consignes générales de sécurité (portail entrée du site, entrée des vestiaires du personnel, bâtiment de stockage des formats, bâtiment chaînes d'intérieur).  Cette interdiction est rappelée dans les consignes générales présentées dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants, ainsi que dans les plans d'intervention particuliers à l'intention des entreprises extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plans annuels de formation et présente à l'inspection le plan de formation pour l'année 2022. Ce plan précise pour chaque secteur d'activité les personnels concernés, les thématiques des formations et les organismes de formation prévus.  Les informations relatives aux risques inhérents à l'installation sont transmises au personnel au travers du document d'accueil des nouveaux arrivants et des plans de prévention à l'intention des entreprises extérieures.  De formations de remise à niveau sont régulièrement organisées au travers d'audit qui concernent les domaines liés aux différentes activités, à l'environnement et aux conduites à tenir en cas d'accident. En 2021, 28 audit ont été réalisés ; 60 audit sont prévus en 2022. Des formations spécifiques incendie sont également prévues en 2022 avec le prestataire EUROFEU (dates non déterminées au moment de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Travaux d'entretien et de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »  
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :** L'exploitant dispose de permis de feu pour les interventions et travaux nécessitant un emploi de flamme ou de source de chaleur.

Vu le permis de feu en date du 08/02/2022 pour l'intervention d'une équipe interne de RDM sur un tapis incliné du parc intérieur IV. La localisation exacte des travaux n'est pas précisée.

L'exploitant présente à l'inspection le nouveau modèle de permis de feu qu'il va mettre prochainement en service. Ce modèle est plus précis quant à la localisation des travaux, les noms des différents intervenants et les conditions de surveillance de la zone après travaux.

Dans le cas d'interventions d'entreprises extérieures, les plans de préventions sont associés aux permis de feu. Vu les plans de préventions et permis de feu associés pour les interventions suivantes :

- remplacement d'une tuyauterie d'eau par la société SC INOX le 10/02/2022
- raccordement de câbles électriques par la société SPIE Dunkerque du 07/02/2022 au 04/03/2022

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser périodiquement les vérifications de ses moyens d'extinction. Vu les rapports des dernières vérifications effectuées par la société LST Leboulanger Sécurité : - rapport du 15/10/2021 pour les RIA ; - rapport du 19/01/2022 pour les extincteurs ; - rapport du 15/10/2021 pour le poteaux incendie.
Les extincteurs défectueux sont remplacés au cours de la visite de contrôle ; ces remplacements sont mentionnés sur le rapport.
Le remplacement des R.I.A. et des extincteurs est suivi dans le logiciel GMAO dédié aux opérations d'entretien de l'installation.
Des vérifications mensuelles de la présence des moyens d'intervention sont réalisées par les équipes de RDM en interne et par secteur d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de papiers
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité du dépôt est limité à 8 000 tonnes pour les vieux papiers. L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique l'état des stocks de vieux papiers au moment de l'inspection : - 4473 t de vieux papiers stockés sous un bâtiment ouvert et sur l'aire extérieure de stockage ; - 132 t de pâte mécanique et 13 t de pâte chimique stockées dans le bâtiment "pâte mécanique".
Ces données sont suivies par un logiciel dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage en îlot

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

**Prescription contrôlée :**

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m<sup>3</sup> ;
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

**Constats :** Le stockage est réalisé sous la forme de 5 îlots dont le plus grand a des dimensions d'environ 40 m de côtes pour une hauteur d'environ 4 m soit une volume d'environ 6 400 m<sup>3</sup>. La distance de 10 m entre les îlots est respectée.

Les hauteurs d'îlots les plus élevées sont d'environ 4 m.

Pour les stockages sous bâtiments, la distance de 1 m au minimum entre le haut du stock et le dessous du toit est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 8.3.5.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- L'interdiction de fumer,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- L'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Constats :** Les consignes générales de sécurité sont affichées aux moyens de pictogrammes et de procédures en différents lieux du site : portail d'entrée, vestiaires du personnel, entrée zone machines à papier, bâtiment chaines d'intérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## **ANNEXE 1**

### **ARRÊTÉ portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société RDM à Blendecques**

#### **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 ayant autorisé la société RDM à exploiter une cartonnerie située 2 rue de l'Hermitage sur la commune de Blendecques ;

**VU** la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 10 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du ..... conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ..... ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 prescrit que les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 10 février 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le rapport en date du 3 décembre 2021 relatif aux vérifications des installations électriques du bâtiment principal réalisées du 2 novembre 2021 au 30 novembre 2021 comporte 169 non-conformités assorties de préconisations, dont 142 déjà signalées lors de la vérification antérieure ;

**CONSIDERANT qu'au regard de ces non-conformités récurrentes, l'installation électrique ne peut pas être considérée comme entretenue conformément aux normes en vigueur ;**

**CONSIDERANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDM de respecter les dispositions de l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société RDM, dont le siège social est situé 2 rue de l'Hermitage à BLENDECQUES (62 575), et qui exploite à la même adresse une cartonnerie, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 :

	Prescriptions	Délais
Article 7.1.3. de l'AP du 15/09/09	.Installations électriques – mise à la terre  Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.  .../...	3 mois

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RDM et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.